

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juin 1991

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant le code des postes et des télécommunications et la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications,

Par M. Gérard LARCHER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Pinset, président, Robert Laucournet, Jean Huchon, Richard Pouille, Philippe François, vice-présidents ; Francisque Collomb, Roland Grimaldi, Serge Mathieu, Louis Minetti, René Trégouët, secrétaires ; Jean Amelin, Maurice Arreckx, Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besse, Jean Besson, François Blaizot, Marcel Bony, Jean-Eric Bouch, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, William Chervy, Auguste Chupin, Henri Collette, Marcel Costes, Roland Courteau, Marcel Daunay, Desiré Debaveleere, Rodolphe Desire, Pierre Dumas, Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fosset, Aubert Garcia, François Gerbaud, Charles Ginesy, Yves Goussobaire-Dupin, Jean Grandon, Georges Gruillot, Rémi Herment, Bernard Hugo, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Bernard Legrand, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, François Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Louis Moinard, Paul Moreau, Jacques Moutet, Henri Olivier, Albert Pen, Daniel Zercheron, Jean Peyrasitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Jean Puech, Henri de Raincourt, Henri Revol, Jean-Jacques Robert, Jacques Roccaserra, Jean Roger, Joselin de Rohan, Jean Simonin, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 224, 247 et T.A. 92 (1990-1991).

Deuxième lecture : 355 (1990-1991).

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 1953, 1991 et T.A. 485.

SOMMAIRE

	Page
INTRODUCTION	3
EXAMEN DES ARTICLES	5
<i>Article premier</i> - Recherche et constatation des infractions à la réglementation des télécommunications	5
<i>Article 2</i> - Recherche et constatation des infractions aux dispositions relatives à la cryptologie	7
CONCLUSION	9
TABLEAU COMPARATIF	11

Mesdames,

Messieurs,

Les deux articles du projet de loi modifiant le code des postes et des télécommunications et la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990, qui nous sont aujourd'hui présentés en deuxième lecture, appellent assez brefs commentaires en raison de l'examen approfondi auquel le Sénat les avait soumis lors de leur discussion en première lecture.

Ces dispositions visent à tirer les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel du 27 décembre 1990 ayant, ainsi que notre Haute Assemblée l'avait prévu, déclaré contraires à la Constitution les deux premiers alinéas de l'article L.40 du code des postes et des télécommunications issu de la loi du 29 décembre 1990 sur la réglementation. Ce texte attribuait, sans aucune garantie judiciaire, un droit de visite dans des locaux professionnels à des fonctionnaires de l'administration des télécommunications et le Conseil constitutionnel - partageant en cela les analyses du Sénat - a considéré que la définition de ces prérogatives était insuffisamment respectueuse des libertés de valeur constitutionnelle.

Pour se conformer aux exigences rappelées par la décision du Conseil constitutionnel, le projet de loi déposé, en première lecture, sur le bureau du Sénat, prévoyait de modifier non seulement l'article censuré par la Haute juridiction, mais aussi, par souci de cohérence, l'article 28 de la loi de décembre 1990. Celui-ci fixait, pour la détection des infractions à la législation sur la cryptologie, des règles proches de celles prévues à l'article L.40 en autorisant des agents habilités par le Premier ministre à procéder à des visites sur les lieux professionnels. Il pouvait ainsi faire l'objet des mêmes critiques que les dispositions invalidées, bien qu'il n'ait pas été déféré à l'examen du Conseil.

Le projet de loi proposait donc une nouvelle version de ces deux articles, qui s'inspirait directement des observations formulées par le juge constitutionnel et présentait, de ce fait, un caractère moins menaçant pour les libertés que les précédentes.

Les garanties ainsi apportées n'en sont pas, pour autant, apparues entièrement satisfaisantes au Sénat qui les a jugées trop peu protectrices des droits du citoyen.

Pour éviter des abus toujours possibles, il a considéré qu'il était indispensable que, hormis les cas de flagrant délit, le Procureur de la République donne son autorisation préalable aux visites dans des locaux professionnels de personnes habilitées par le ministre chargé des télécommunications ou par le Premier Ministre et que sa simple information préalable, prévue par le projet de loi, n'était pas suffisante. La Haute Assemblée a, en outre, estimé qu'il était nécessaire que, quand elles pénètrent dans des locaux professionnels, ces personnes soient accompagnées par un officier ou un agent de police judiciaire et que, si elles procèdent à des saisies de matériel, elles transmettent dans les cinq jours au juge compétent le procès-verbal et l'inventaire de cette saisie.

Jugeant que l'obligation de communiquer au juge, dans des délais raisonnables, les procès verbaux et l'inventaire de saisie apportait une utile précision, l'Assemblée nationale a adopté sans modification cette disposition introduite par le Sénat.

Elle a, par ailleurs, ajouté à la fin de l'article 2 un dispositif pénal, inspiré de l'article L. 39-4 du code des postes et des télécommunications, qui a pour objet de sanctionner les obstacles opposés au contrôle du respect des dispositions légales édictées en matière de cryptologie. Une telle orientation n'apparaît guère contestable à votre commission, en raison de l'intérêt supérieur de la défense nationale ainsi que la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat qu'il s'agit ici de préserver.

En revanche, l'Assemblée nationale a décidé de retenir la rédaction initialement proposée par le Gouvernement pour l'organisation du droit de visite reconnu à des fonctionnaires n'ayant pas la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire. Or, ce choix ne peut être accepté par votre commission qui a constamment fait part des inquiétudes que lui inspirait le développement des "polices ministérielles" et des menaces que ce phénomène lui semblait faire peser sur les libertés publiques.

Sur ce point, elle vous proposera, en conséquence, de revenir au dispositif que le Sénat avait adopté en première lecture.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Recherche et constatation des infractions à la réglementation des télécommunications

L'article premier aménage les règles organisant la recherche et la constatation des infractions que la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 a inscrites à l'article L. 40 des postes et des télécommunications. Il attribue un droit de visite dans les locaux professionnels non seulement aux officiers et agents de police judiciaire mais aussi aux fonctionnaires des télécommunications habilités à cet effet par le ministre et assermentés.

Suite à la décision n° 90-281 rendue le 27 décembre 1990 par le Conseil constitutionnel et invalidant l'article L. 40 tel qu'il avait été adopté en dernière lecture par l'Assemblée nationale, le projet de loi, présenté en première lecture au Sénat, avait encadré les prérogatives d'importance (accès aux locaux professionnels, saisie de matériels) confiées à de simples agents ministériels en instituant un certain nombre de garanties inspirées par les observations de la Haute juridiction (accès limité aux locaux à usage exclusivement professionnel et durant des plages horaires strictement définies). Cependant, contrairement à ce que votre commission et le Sénat avaient souhaité lors de l'examen de la loi du 29 décembre 1990, le pouvoir de rechercher et de constater des infractions à la réglementation des P. et T. restait confié à des fonctionnaires ne possédant pas la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire.

Aussi, contrairement à ce que prévoit l'alinéa premier de l'article 64 du code des douanes, l'accès à des locaux professionnels se

trouvait ouvert à des fonctionnaires techniques agissant hors la présence d'un officier de police judiciaire et n'apportant nullement, aux citoyens soupçonnés, la même sécurité qu'un enquêteur possédant cette qualité.

Pour éviter des abus toujours possibles, le Sénat, défenseur vigilant des droits et libertés du citoyen, avait en première lecture décidé de préciser :

- que, d'une part, les agents habilités de l'administration des télécommunications doivent être accompagnés d'un officier ou d'un agent de police judiciaire lors de leur intervention dans des locaux professionnels ;

- que, d'autre part, le Procureur de la République doit, hormis les cas de flagrant délit, autoriser leurs visites avant qu'elles soient effectuées afin de pouvoir interdire celles qui lui paraîtraient injustifiées.

- et qu'enfin, en cas de saisie de matériels, la transmission au juge des procès verbaux et de l'inventaire des objets saisis soit effectuée dans les cinq jours suivant l'établissement de ces documents.

L'Assemblée nationale a adopté sans modification le dernier de ces amendements, mais elle n'a pas accepté les deux premiers - d'une portée essentielle pour la protection des libertés publiques - et a choisi de retenir la rédaction proposée initialement par le Gouvernement et refusée par le Sénat.

Elle a justifié sa décision par le fait que les modifications apportées par notre Haute Assemblée aboutissaient à soumettre le dispositif de l'article L. 40 à la jurisprudence du Conseil constitutionnel relative aux perquisitions fiscales et que le Conseil ne l'ayant pas appliqué dans la décision rendue sur cet article, il n'y a vait pas lieu, en l'espèce, d'aller au-delà des exigences du juge constitutionnel.

Le rapporteur de la commission de la production et des échanges, saisie au fond, a, en outre, estimé qu'un tel contrôle judiciaire était de nature à compromettre l'efficacité du dispositif proposé.

Une divergence de fond oppose donc les deux assemblées sur cette question car ces arguments avaient été avancés par le Gouvernement devant le Sénat et ne l'avait nullement convaincu.

En effet, les douanes effectuent chaque année, sans que cela nuise à leur efficacité, des milliers de contrôles, dans les conditions que notre Haute Assemblée a souhaité appliquer aux

agents des télécommunications. En outre, même si le texte présenté par le Gouvernement respectait les indications fixées par le Conseil constitutionnel - ce qui a d'ailleurs été contesté lors des débats à l'Assemblée nationale - cela ne saurait, en aucune façon, restreindre la mission fondamentale qui incombe au Parlement en matière de défense des libertés publiques. S'il ne saurait retenir des règles allant en-deça de la jurisprudence du Conseil, rien ne s'oppose, lorsqu'il l'estime utile ou nécessaire, à ce qu'il adopte des dispositions allant au-delà. Bien au contraire, offrir "un plus" de libertés est une de ses vocations naturelles.

Il ne convient pas qu'au nom de l'efficacité on porte atteinte aux libertés publiques et qu'on encourage la multiplication de polices techniques que votre Rapporteur est parfois tenté de qualifier de "polices parallèles".

En conséquence, votre commission vous soumet deux amendements tendant à rétablir l'article premier dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 2

Recherche et constatation des infractions aux dispositions relatives à la cryptologie

Le présent article prévoit une modification des dispositions de l'article 28 de la loi du 23 décembre 1990 précitée, selon des modalités identiques à celles retenues pour l'article L. 40 par l'article premier du projet de loi.

Ce paragraphe III de l'article 28 fixe, en effet, pour la recherche et le constat des infractions tout comme pour la saisie des matériels de cryptologie non déclarés ou non autorisés, des règles similaires à celles posées, en matière d'infraction à la réglementation des télécommunications, par l'article L. 40 du code des P. et T.

Bien que le Conseil constitutionnel n'ait pas déclaré ce dispositif contraire à la Constitution, le Gouvernement a logiquement estimé que la solution retenue pour l'article L. 40 devait s'appliquer à cet article 28.

Ainsi, dans le projet de loi présenté au Sénat en première lecture, les différences existant entre la nouvelle et l'ancienne rédaction du paragraphe III de l'article 28 de la loi de décembre 1990 étaient - à une précision près, concernant l'action des agents des douanes - similaires à celles séparant la nouvelle version de l'article L. 40 du texte déclaré inconstitutionnel.

Le Sénat a donc, pour les mêmes raisons, adopté à cet article des modifications identiques à celles retenues à l'article premier :

- présence obligatoire d'un officier ou d'un agent de police judiciaire lors des visites ;

- nécessité d'une autorisation de ces visites par le Procureur de la République ;

- transmission au juge dans un délai de cinq jours des procès verbaux et des inventaires des matériels saisis.

Conformément à la position qu'elle a adoptée à l'article premier, l'Assemblée nationale a adopté la troisième modification apportée par le Sénat et rejeté les deux premières en retenant le texte initial du Gouvernement.

Fidèle à la logique qu'elle vous a exposée précédemment, votre commission vous soumet deux amendements afin de rétablir la rédaction des troisième et quatrième alinéas de l'article 2 dans la forme retenue par notre Haute Assemblée en première lecture.

Elle vous propose toutefois d'accepter une disposition ajoutée in fine par l'Assemblée nationale et ayant pour objet de sanctionner pénalement, soit le refus de fournir des informations ou documents, soit les obstacles opposés au déroulement des enquêtes menées en matière d'infraction aux règles de cryptologie. Il lui apparaît, en effet, que cette mesure est de nature à renforcer l'efficacité du dispositif présenté.

Votre commission vous demande, en conséquence, d'adopter l'article 2 avec les amendements qu'elle vous présente.

*

* * *

Sous réserve des observations et des amendements qu'elle vous soumet, la commission des Affaires Economiques et du Plan vous propose d'adopter l'ensemble du projet de loi n° 247 (1990-1991) modifiant le code des postes et des télécommunications et la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p align="center">—</p> <p align="center">Projet de loi modifiant le code des postes et des télécommunications et la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Projet de loi modifiant le code des postes et des télécommunications et la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Projet de loi modifiant le code des postes et des télécommunications et la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Projet de loi modifiant le code des postes et des télécommunications et la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications</p>
<p align="center">Article premier</p>	<p align="center">Article premier</p>	<p align="center">Article premier</p>	<p align="center">Article premier</p>
<p>L'article L.40 du code des postes et télécommunications est ainsi rédigé :</p>	<p align="center">Alinéa sans modification</p>	<p align="center">Alinéa sans modification</p>	<p align="center">Alinéa sans modification</p>
<p>"Art. L.40.- Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les fonctionnaires de l'administration des télécommunications habilités à cet effet par le ministre chargé des télécommunications et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues par les dispositions du chapitre III du présent Titre et les textes pris pour leur application.</p>	<p align="center">"Art. L.40.- Alinéa sans modification</p>	<p align="center">"Art. L.40.- Alinéa sans modification</p>	<p align="center">"Art. L.40.- Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par le Sénat en
première lecture**

**Texte modifié par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions de la
Commission**

—

"Les fonctionnaires de l'administration des télécommunications visés à l'alinéa précédent peuvent accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel utilisés par des personnes visées à l'article L.32-4, par celles fabriquant, important ou distribuant des équipements ou installations visés à l'article L.34-9, ou par celles faisant usage de fréquences radioélectriques visées à l'article L.89, en vue de rechercher et de constater les infractions, demander la communication de tous documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications. Les fonctionnaires ne peuvent accéder à ces locaux que pendant leurs heures d'ouverture lorsqu'ils sont ouverts au public et, dans les autres cas, qu'entre 8 heures et 20 heures. Ils ne peuvent accéder aux locaux qui servent pour partie de domicile aux intéressés.

"Les fonctionnaires...

"Les fonctionnaires...

"Les fonctionnaires...

...et
20 heures. Ils sont accompagnés d'un officier ou d'un agent de police judiciaire. Ils ne peuvent...

...intéressés.

...et
20 heures. Ils ne peuvent...

...intéressés.

...et
20 heures. Ils sont accompagnés d'un officier ou d'un agent de police judiciaire. Ils ne peuvent...

...intéressés.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>"Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions, par les fonctionnaires visés au deuxième alinéa. Les procès-verbaux lui sont transmis dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie en est également remise à l'intéressé.</p>	<p>"Hormis les cas de flagrant délit, les opérations envisagées en vue de la recherche des infractions par les fonctionnaires visés au deuxième alinéa sont préalablement autorisées par le Procureur de la République. Les procès-verbaux...</p> <p>... l'intéressé.</p>	<p>"Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions, par les fonctionnaires visés au deuxième alinéa. Les procès-verbaux...</p> <p>... l'intéressé.</p>	<p>"Hormis les cas de flagrant délit, les opérations envisagées en vue de la recherche des infractions par les fonctionnaires visés au deuxième alinéa sont préalablement autorisées par le Procureur de la République. Les procès-verbaux...</p> <p>... l'intéressé.</p>
<p>"Les fonctionnaires de l'administration des télécommunications visés au deuxième alinéa peuvent, dans les mêmes lieux et les mêmes conditions de temps que ceux visés au même alinéa, procéder à la saisie des matériels visés à l'article L.34-9 sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les matériels, ou d'un juge délégué par lui.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>"La demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>"Les matériels saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal dressé sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au juge qui a ordonné la saisie.</p>	<p>"Les matériels ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>"Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui pourra d'office à tout moment ou sur la demande de l'intéressé ordonner mainlevée de la saisie."</p>	<p>...sont transmis, dans les cinq jours suivant leur établissement, au juge qui a ordonné la saisie.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 2</p>	<p>Art. 2</p>	<p>Art. 2</p>	<p>Art. 2</p>
<p>Le paragraphe III de l'article 28 de la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Le paragraphe .</p> <p>...télécommunications est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par le Sénat en
première lecture**

**Texte modifié par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions de la
Commission**

—

III.- Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale et, dans leur domaine de compétence, les agents des douanes agissant conformément aux dispositions du code des douanes, les agents habilités à cet effet par le Premier ministre et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions aux dispositions du présent article et des textes pris pour son application.

—

III.- Alinéa sans modification

—

III.- Alinéa sans modification

—

III.- Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par le Sénat en
première lecture**

**Texte modifié par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions de la
Commission**

—
"Les agents habilités par le Premier ministre visés à l'alinéa précédent peuvent accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel en vue de rechercher et de constater les infractions, demander la communication de tous documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications. Les agents ne peuvent accéder à ces locaux que pendant leurs heures d'ouverture lorsqu'ils sont ouverts au public et, dans les autres cas, qu'entre 8 heures et 20 heures. Ils ne peuvent accéder aux locaux qui servent pour partie de domicile aux intéressés.

"Les agents ...

"Les agents ...

"Les agents ...

...et
20 heures. Ils sont accompagnés d'un officier ou d'un agent de police judiciaire. Ils ne peuvent...

... intéressés.

Hormis les cas de flagrant délit, les opérations envisagées en vue de la recherche des infractions par les agents visés au deuxième alinéa sont préalablement autorisées par le Procureur de la République. Les procès-verbaux...

... l'intéressé.

...et
20 heures. Ils ne peuvent...

... intéressés.

"Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions par les agents visés au deuxième alinéa. Les procès-verbaux ...

... l'intéressé.

...et
20 heures. Ils sont accompagnés d'un officier ou d'un agent de police judiciaire. Ils ne peuvent...

... intéressés.

Hormis les cas de flagrant délit, les opérations envisagées en vue de la recherche des infractions par les agents visés au deuxième alinéa sont préalablement autorisées par le Procureur de la République. Les procès-verbaux...

... l'intéressé.

"Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions par les agents visés au deuxième alinéa. Les procès-verbaux lui sont transmis dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie en est également remise à l'intéressé.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>"Les agents habilités par le Premier ministre visés au deuxième alinéa peuvent, dans les mêmes lieux et les mêmes conditions de temps que ceux visés au même alinéa du présent paragraphe, procéder à la saisie des matériels visés au paragraphe I sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les matériels, ou d'un juge délégué par lui.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>"La demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>"Les matériels saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal dressé sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au juge qui a ordonné la saisie.</p>	<p>"Les matériels ...</p> <p>...sont transmis, dans les cinq jours suivant leur établissement, au juge qui a ordonné la saisie.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>"Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui pourra d'office à tout moment ou sur la demande de l'intéressé ordonner mainlevée de la saisie."</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par le Sénat en
première lecture**

**Texte modifié par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions de la
Commission**

**"Sera puni d'un em-
prisonnement d'un à
trois mois et d'une
amende de 2.000 F à
200.000 F ou de l'une de
ces deux peines seule-
ment, quiconque aura,
sans raison valable, refu-
sé de fournir les informa-
tions ou documents ou
fait obstacle au déroule-
ment des enquêtes men-
tionnées au présent pa-
ragraphe."**

Alinéa sans modification